



Modification de la loi civile pour aboutir à l'interdiction des châtiments corporels¹

Lausanne, le 14. août 2008

Les normes actuelles en matière de droits humains n'admettent pas qu'un degré, même « léger » ou « modéré », de châtiments corporels soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceux-ci sont d'autant plus difficiles à justifier que la limite entre un geste punitif jugé licite ou illicite est déterminée en fonction de critères arbitraires. Plusieurs textes internationaux condamnent ainsi sans réserve les punitions corporelles en tant que méthode éducative: l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale n°8 du Comité des droits de l'enfant en sont quelques exemples.

Les Etats sont tenus d'adapter leur législation afin de s'aligner sur les obligations internationales auxquelles ils ont souscrits. Or, en Suisse, malgré l'abolition de l'article 278 de l'ancien Code civil relatif au droit de correction des parents, les châtiments corporels à l'encontre des enfants sont encore admis s'ils n'ont pas un caractère répétitif au sens de l'article 126 al. 2 litt. a du Code pénal (CP). Tel n'est pourtant pas le cas pour les adultes qui lorsqu'ils subissent des voies de fait² peuvent dénoncer l'auteur sur la base de ce même article, alors même que l'acte n'a pas été subi à « réitérées reprises ». Une telle discrimination entre enfants et adultes contredit l'article 11 de la Constitution, consacrant une protection accrue des enfants, et limite sévèrement leur droit fondamental à l'intégrité physique et psychique.

Dans sa jurisprudence la plus récente en la matière³, le Tribunal fédéral a laissé la question ouverte sur un éventuel droit de correction des parents. Il s'est toutefois prononcé contre « un mode d'éducation fondé sur la violence physique », notions favorables mais insuffisamment précises et ouvertes à interprétation. Le Tribunal fédéral a omis de franchir le pas vers une interdiction totale des châtiments corporels et des traitements dégradants envers les enfants, laissant de ce fait un flou juridique.

Pour y remédier, il convient de procéder à une modification de la loi existante dans le sens d'une interdiction formulée explicitement et sans ambiguïté. Une telle loi semble indispensable pour accéder à une protection effective des enfants et à une éducation non-violente dans la famille.

Il ne s'agit nullement d'incriminer pénalement tous les parents, c'est pourquoi un article interdisant explicitement les châtiments corporels doit figurer dans le Code civil (CC). Les effets qui en découlent seront de double nature :

- D'une part, une telle disposition servira de base pour interpréter les articles pénaux relatifs aux infractions contre l'intégrité corporelle. Les critères d'application de ces infractions restent inchangés mais seront interprétés de façon plus stricte. Le « seuil » de tolérance et d'intervention des autorités, notamment des autorités tutélaires, sera revu à la baisse et un

¹ La notion de « châtiments corporels » est employée ici afin de s'aligner sur la pratique francophone internationale et les textes juridiques internationaux, notamment l'Observation Générale n°8 du Comité des Droits de l'enfant, intitulée « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ». Par « châtiment corporel » on entend donc dans ce texte les punitions corporelles et toutes les autres formes de traitements dégradants à l'encontre des enfants.

² Les voies de fait se définissent comme les atteintes à l'intégrité physique qui ne sont pas constitutives de lésions corporelles et qui ne causent pas un dommage durable à la santé.

³ ATF 126 IV 216 ss

soutien pourra être proposé aux parents pour tenter d'éviter le stade des maltraitances dites graves ;

- D'autre part, la notion même de « droit de correction des parents », dans le sens d'une circonstance justificative exemptant l'auteur de toute culpabilité en vertu de l'article 14 CP, sera supprimée. L'objectif visé de « changement de mentalité » sera dès lors réalisé de façon graduelle, tant sur le plan légal que social. La nouvelle disposition fournira ainsi la base nécessaire à la jurisprudence pour abolir les châtimets corporels sans devoir recourir à des sanctions pénales ni à des procédures civiles coûteuses.

Plusieurs dispositions actuellement en vigueur protègent les enfants dans la famille. Ainsi, les articles 301 et 302 CC énoncent les lignes directrices régissant l'éducation des enfants, alors que les articles 307 CC ss prévoient une série de mesures protectrices de l'enfant allant du simple rappel des parents à leurs devoirs au retrait de l'autorité parentale en dernier recours. C'est pourquoi nous estimons que c'est dans cette partie spécifique du Code civil qu'il convient d'insérer une mention relative à l'interdiction des châtimets corporels et des autres traitements dégradants, sous forme d'un nouvel article ou d'un nouvel alinéa dans un article préexistant.⁴

En se basant sur ce qui précède, la Fondation Terre des hommes (Tdh) – aide à l'enfance, propose les recommandations suivantes :

- Insertion d'un alinéa I^{bis} à l'article 302 CC :

Les châtimets corporels et autres traitements dégradants à l'égard des enfants sont interdits et ne peuvent être justifiés par un quelconque droit de correction.

À rajouter éventuellement : *Les père et mère ainsi que les parents nourriciers sont tenus d'élever les enfants de manière à ne pas porter atteinte à leur intégrité physique et psychique.*

En vous remerciant de l'attention que vous porterez aux réflexions présentées ci-dessus, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Fondation Terre des hommes – aide à l'enfance

La version française de ce texte fait foi.

⁴ Ceci est d'ailleurs l'avis partagé par la Dr. Michelle Cottier de l'Université de Bâle que nous avons consultée à ce sujet.